



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-015

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2024-01-10-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BERAUD Lionel (2 pages) Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2024-01-16-00002 - PRFECTURE Du Puy-de-Dôme: restriction de circulation au droit du chantier sur A89, Thiers Ouest (4 pages) Page 7

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile**

63-2024-01-14-00001 - AP Levee Prescription 14012024.odt (2 pages) Page 12

63-2024-01-13-00001 - AR Prescription niveau 1 - pollution atmo.odt (5 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2023-11-20-00003 - Arrêté portant modification n°5 de la CDNPS du Puy-de-Dôme (formation carrières) (2 pages) Page 21

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2024-01-10-00002 - Arrêté n° 20240040 du 10 janvier 2024 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune d'AUBIERE (2 pages) Page 24

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2024-01-16-00001 - arrêté préfectoral n°20240060 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier (2 pages) Page 27

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2024-01-05-00002 - Autorisation de travail à basse altitude ENAC du 19/1/2023 au 18/01/2026 (3 pages) Page 30

63-2024-01-10-00003 - Autorisation de travail à basse altitude HELIFIRST du 15/1/2023 au 14/03/2024 (3 pages) Page 34

63-2024-01-10-00005 - Fermeture aérostation ballon à air chaud à SAINT NECTAIRE (1 page) Page 38

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2024-01-15-00002 - Arrêté n°2024-06 portant retrait de la commune de Saint-Ours du Syndicat intercommunal d'équipements touristiques des vallées de la Sioule et du Sioulet - Retenue de Besserve (SIRB) (2 pages) Page 40

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

63-2023-12-15-00005 - ArrêtéRectoral du 15 décembre 2023 portant nomination au conseil de discipline départemental du Puy de Dôme (1 page) Page 43

**63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /**

63-2024-01-10-00006 - Arrêté ESUS FAIRE PLAY (2 pages)

Page 45

**84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2024-01-10-00007 - JOB'CHANTIERS arrêté ESUS 2024 (2 pages)

Page 48

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à BERAUD Lionel

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°005  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BERAUD Lionel**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel BERAUD, né le 07/03/79 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE .

CONSIDERANT que Monsieur Lionel BERAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Lionel BERAUD**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Lionel BERAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Lionel BERAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 janvier 2024

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,

Jean-Benoît SUITTARD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-01-16-00002

PRFECTURE Du Puy-de-Dôme: restriction de  
circulation au droit du chantier sur A89, Thiers  
Ouest



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté départemental CR63 n°DDPP-STPRR-ART-2024-0116-1830  
portant réglementation de circulation sur l'A89  
au droit de l'échangeur de Thiers Ouest**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
  - Vu** le code de la voirie routière ;
  - Vu** le code de la défense ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu** le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
  - Vu** l'arrêté du n°20231734 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence.
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
  - Vu** l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/257 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
  - Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Considérant** les dégâts matériels sur les équipements de sécurité et de signalisation de l'autoroute A 89 au niveau de l'échangeur de Thiers sens Lyon-Clermont subis lors d'un accident de circulation ce jour ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière et le besoin de réparation desdits équipements ;



**Considérant** la demande du gestionnaire autoroutier Vinci Autoroutes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations ,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : PRESCRIPTIONS - DELAI**

Au droit de l'échangeur de Thiers Ouest sur l'A 89, dans le sens Lyon-Clermont, la circulation de l'ensemble des véhicules sera réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie de droite du pk 430+800 jusqu'au pk 429+000 et limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de cette neutralisation, sur la période du 16/01/2024 18h00 jusqu'à la fin de l'intervention de réparation (levée des mesures et retour à la normale possible sous pilotage de Vinci-autoroutes) pouvant aller au maximum jusqu'au 17/01/2024 6h00 ;
- Fermeture de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Thiers Ouest sur la période précitée et pour une durée maximale de 3h00, sous pilotage de Vinci-autoroutes ;
- Une déviation sera mise en place par Vinci-autoroutes en utilisant son réseau autoroutier ;
- Une information préalable, suffisamment en amont dans le temps et dans l'espace, sera diffusée par le 107.7 et par les panneaux à message variable.

### **Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 16 janvier 2024 18h00 jusqu'à la fin de l'intervention pour réparation, avec comme échéance maximale le 17 janvier 2024 6h00.

### **Article 7 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

### **Article 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY-DE-DÔME .

### **Article 9: RECOURS**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### **Article 10 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/4

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur inter-départementale de la Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur les Directeurs Régionaux de la société Vinci-Autoroutes-ASF  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Fd le 16 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet, sous-préfet,

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-01-14-00001

AP Levee Prescription 14012024.odt

Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2024

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrête préfectoral n°  
mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 13/01/2024**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le code de la défense, notamment son article R.1311.11 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°20231734 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous préfète de Thiers assurant le service de permanence de la préfecture du Puy-de-Dôme  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'épisode de pollution débuté le 13 janvier 2024  
Considérant les analyses d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme ,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 13/01/2024 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 13 janvier 2024 est abrogé à compter du 14 janvier 2024 à 12 heures.

### Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### Article 3 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète

Judith HUSSON

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application A Télérecours citoyen B, accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-01-13-00001

AR Prescription niveau 1 - pollution atmo.odt

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2024

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°  
relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution  
atmosphérique de niveau N1 débuté le 13 /01/2024**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311.1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°20231734 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous préfète de Thiers assurant le service de permanence de la préfecture du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2020-2361 du 9 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation des membres du comité des partenaires lors de la réunion du 5 juillet 2022 et les avis émis par les membres du comité de partenaires ;



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Puy-de-Dôme, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 13 novembre 2020 ;  
Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme, qualifié de « combustion » (hiver, PM10 ou NO2) ;

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour à midi, y compris les mesures relatives au transport.

Elles s'appliquent sur tout le département du Puy-de-Dôme, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

#### *Épisode « Combustion » (particules fines - hiver)*

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.  
Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

#### **Episode « combustion »**

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

### **Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 8 : dates d'effet des mesures**

Toutes les mesures citées ci-dessus prendront effet le 13 janvier 2024 à 17H00, y compris la mesure concernant l'abaissement temporaire de la vitesse.

### **Article 9 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 10 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article final : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 13 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète

Judith HUSSON

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-20-00003

Arrêté portant modification n°5 de la CDNPS du  
Puy-de-Dôme (formation carrières)

**20231957**

**ARRÊTÉ**

**portant modification n°5 de l'arrêté portant composition de la  
Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0491 du 12 avril 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs des 2 mai et 2 août 2022, 30 mars et 29 septembre 2023 ;

**VU** les nouvelles désignations de l'UNICEM Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 de l'arrêté sus-visé relatif à la composition de la formation dite « des carrières » est modifié comme suit :

Pour le 4ème collège des **représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières** :

**Monsieur Alain FEYDEL est nommé titulaire** en remplacement de Monsieur Julien NORE.

**Monsieur Raphaël CHAUX est nommé suppléant** en lieu et place de Monsieur Olivier ESTEBE.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,

Jean-Paul VILCAT

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00002

Arrêté n° 20240040 du 10 janvier 2024 portant  
suppression de la régie de recettes d'Etat de la  
commune d'AUBIERE





**ARRÊTÉ N°  
portant suppression de la régie de recettes d'État  
de la commune d'AUBIERE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le codé général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme MALET en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/05083 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'AUBIERE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/00469 du 19 mars 2014 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- Vu** la demande de clôture de la régie établie par la commune d'AUBIERE le 5 janvier 2024 ;
- 
- Sur** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**Article 1er** : la régie de recettes instituée auprès de la commune d'AUBIERE pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route, est supprimée.

Cette suppression met fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté du 19 mars 2014 susvisé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 02/05083 du 20 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral n° 14/00469 du 19 mars 2014 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JAN. 2024

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision*

*implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-16-00001

arrêté préfectoral n°20240060 prononçant la fin  
de l'exercice des compétences du Syndicat  
Mixte pour la réalisation d'un centre de  
découverte des Tourbières et du Cézallier

**ARRÊTÉ N°**

**prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la  
réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1988 portant création du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier 28 avril 2023 relative à la dissolution du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Compains (29/09/2023), La Godivelle (06/09/2023) et Saint-Alyre-es-Montagne (07/08/2023) et de l'organe délibérant du conseil départemental (18 décembre 2023) se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat ;

**Considérant** que la majorité des membres du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat ;

**Considérant** la faible activité du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier, le manque de projets d'investissement et une augmentation des coûts de fonctionnement ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier ;

**Article 2** – Le Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier rend compte au Préfet de département, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les conditions de la dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier seront déterminées ultérieurement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un centre de découverte des Tourbières et du Cézallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de  
la Préfecture du Puy-de-Dôme



Jean-Paul VICAT

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-05-00002

Autorisation de travail à basse altitude ENAC  
du 19/1/2023 au 18/01/2026



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2024-001**

RAA : 63-2024-01-05-00002

portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2023, par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des missions de contrôle en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication (calibration) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

**ARRETE**

**Article 1er :** En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), Direction de la Technique et de l'Innovation (DTI), École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), Direction de la Formation au Pilotage et des Vols, dont le siège social se trouve 7 avenue Edouard Belin à Toulouse (31055), **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée du **19 janvier 2024 au 18 janvier 2026 (inclus)**, pour effectuer des opérations de calibration (aides radio, etc.), dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les

exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

## 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## 3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## 4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

## 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Prescriptions complémentaires

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.



- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.26.22.98.97 / fax 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

**Article 4 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 5 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'École Nationale d'Aviation Civile.

Issoire, le 5 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00003

Autorisation de travail à basse altitude  
HELIFIRST du 15/1/2023 au 14/03/2024



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2024-003**

RAA : 63-2024-01-10-00003

portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2023, par la société HELIFIRST visant à obtenir une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des opérations de surveillance des lignes électriques à vue, de jour du 15 janvier au 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

**ARRETE**

**Article 1er :** En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la société HELIFIRST, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée du **15 janvier au 14 mars 2024 (inclus)**, pour effectuer des opérations de surveillance des lignes électriques à vue, de jour, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, Régime de vol et conditions météorologiques.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## 2. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

## 3. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 4. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 5. Conditions opérationnelles

- La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.
- Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne-moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :
  - de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
  - d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.
- L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.
- L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

## 6. Prescriptions complémentaires

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.26.22.98.97 / fax 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([bpa-sudest-dzpfaf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest-dzpfaf-69@interieur.gouv.fr)).

**Article 4 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 5 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HELIFIRST.

Issoire, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00005

Fermeture aérostation ballon à air chaud à  
SAINT NECTAIRE



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2024-04**  
**portant Fermeture d'une plate-forme**  
**pour ballons à air chaud à Saint-Nectaire**  
RAA 63-2024-01-10-00005

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R132-1, R 132-1-13 et R 133-1-2 ;

VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté 03-02075 du 23 juillet 2003, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Saint-Nectaire sur la parcelle cadastrée section E1 n°232 pour la société les ballons de la grande vallée ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la déclaration de **M. Nicolas PICOT**, président de la société **Auvergne Montgolfière** sise « La petite plage » à Chambon-sur-lac (63), repreneur de la société Les Ballons de la grande vallée, informant de l'absence d'exploitation d'une plate-forme pour ballons à air chaud sur la commune de **Saint-Nectaire** (63) ;

Considérant que la société Les ballons de la Grande vallée est fermée a cessé son activité depuis 2014 ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté 03-02075 du 23 juillet 2003, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Saint-Nectaire sur la parcelle cadastrée section E1 n°232 pour la société les ballons de la grande vallée est abrogé.

La plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Saint-Nectaire sur la parcelle cadastrée section E1 n°232 est fermée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Nectaire et à Monsieur Picot.

Fait à Issoire, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et, par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1, Boulevard de la Sous-Préfecture - CS 90003 - 63501 - ISSOIRE Cedex  
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-15-00002

Arrêté n°2024-06 portant retrait de la commune  
de Saint-Ours du Syndicat intercommunal  
d'équipements touristiques des vallées de la  
Sioule et du Sioulet - Retenue de Besserve (SIRB)





**ARRÊTÉ N° 2024 - 06  
portant retrait de la commune de Saint-Ours  
du « Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du  
Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 et L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1962, modifié, portant création du « Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB);
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Ours du 30 mars 2023 relative au retrait de la commune du SICAS ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB) du 19 octobre 2023 acceptant le retrait de la commune de Saint-Ours ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chapdes-Beaufort (14/12/2023), La Goutelle (13/11/2023), Les Ancizes-Comps (28/11/2023), Miremont (14/12/2023), Pontaumur (12/12/2023), Saint-Georges-de-Mons (31/10/2023), Saint-Gervais-d'Auvergne (01/01/2023), Saint-Jacques-d'Ambur (15/12/2023), Saint-Ours (18/12/2023), Saint-Priest-des-Champs (20/12/2023) et Villossanges (14/12/2023) se prononçant favorablement à la demande de retrait de la commune de Saint-Ours ;
- Vu** la délibération du conseil municipal des communes de Sauret-Besserve (15/12/2023) défavorable à la demande de retrait de la commune de Saint-Ours ;
- Considérant** que l'ensemble des communes membres s'est prononcé sur la demande de retrait de la commune de Saint-Ours du syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure est atteinte (*exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Saint-Ours est autorisée à se retirer du « Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB) ;

**Article 2 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du « Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB) et le Maire de la commune de Saint-Ours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le **15 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Riom,

  
Pascale RODRIGO

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

**Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>**

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2023-12-15-00005

ArrêtéRectoral du 15 décembre 2023 portant  
nomination au conseil de discipline  
départemental du Puy de Dôme



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION  
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DU  
PUY-DE-DÔME**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, Président ou son représentant qu'il désignera
- Madame Anne EBERLE, Principale du collège Molière à Beaumont
- Monsieur François TRAUILLÉ, Proviseur du lycée Valéry Giscard d'Estaing à Chamalières
- Monsieur Alexandre DURAND, Professeur documentaliste au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
- Monsieur Gabriel REIGNER, Professeur au lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers
- Madame Caroline MOULINOUX, Gestionnaire au collège La Charme à Clermont-Ferrand
- Monsieur Philippe LEYRAT, Conseiller principal d'éducation au lycée Gergovie à Clermont-Ferrand
- Monsieur Julien VERNERET, représentant les parents d'élèves PEEP
- Monsieur David LEFEUVRE, représentant les parents d'élèves FCPE
- Madame Lola DORVAL, représentant les élèves, élève au lycée Sidoine Apollinaire à Clermont-Ferrand
- Madame Laurianne POMPIRE, représentant les élèves, élève au lycée Pierre Boulanger à Pont-du-Château

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00006

Arreté ESUS FAIRE PLAY

**ARRÊTÉ**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;**

**Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;**

**Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;**

**Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu le décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;**

**Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;**

**Vu la demande d'agrément déposée le 02 janvier 2024 par l'association #2NDE VIE #2NDE CHANCE dont le siège social est situé 5, rue Jean-Baptiste Métayer - 63 200 MARSAT ;**

**SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;**

## ARRÊTE

### **Article 1:**

L'association ASSOCIATION #2NDE VIE #2NDE CHANCE dont le siège social est situé 5, rue Jean-Baptiste Métayer - 63 200 MARSAT;  
N° Siret : 918 965 153 00011 - Code NAF : 94.99Z  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### **Article 2:**

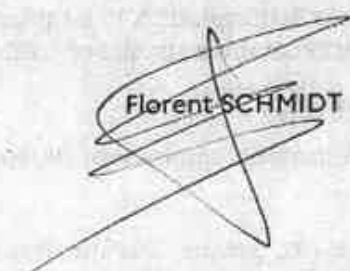
Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 10 janvier 2024.

### **Article 3:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2024  
P/Le Préfet  
P/Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
Le Responsable du pôle Insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



84\_DIRECCTE\_Direction régionale des  
entreprises de la concurrence de la  
consommation du travail et de l'emploi  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-01-10-00007

JOB'CHANTIERS arrêté ESUS 2024



**ARRÊTÉ**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;**

**Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;**

**Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;**

**Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu le décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;**

**Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;**

**Vu la demande d'agrément déposée le 20 décembre 2023 par l'association JOB'CHANTIERS dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard - 63 100 CLERMONT-FERRAND ;**

**SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;**

1/2

## ARRÊTE

### **Article 1:**

L'association JOB'CHANTIERS dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard - 63 100 CLERMONT-FERRAND ;

N° Siret : 827 715 970 00014 - Code NAF : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### **Article 2:**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2024.

### **Article 3:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2024

P/Le Préfet

P/Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Le Responsable du pôle Insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

